



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2025/727

AUTORISANT L'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR VARAI Bières pour le MARCHE CREOLE qui se déroulera sur le PARKING de la PLAGE des MARINES de COGOLIN le SAMEDI 21 juin 2025.

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1, 2212-2, L2214-4 et L2542-8,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3331-1, L 3334-2, L 3335-1, L 3335-4, L 3352-5 et L 3353-3, R.1336-7

Vu l'arrêté préfectoral du 22 Mars 2022 portant réglementation de la police générale des débits de boissons,

Vu la demande du 09 avril 2025 formulée par Monsieur [REDACTED], pour VARAI Bières en vue d'obtenir la dérogation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons du 3^e groupe, à l'occasion de l'évènement MARCHE CREOLE qui se déroulera sur le PARKING de la PLAGE des Marines de Cogolin le samedi 21 juin 2025.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de contrôler :

- *le nombre de demandes réalisées par chaque association,*
- *pour quel type de manifestation : organisée dans le contexte de l'association ou hors contexte,*
- *qui organise la manifestation, elle-même ou une autre entité*

sachant que les débits de boissons du 1^{er} groupe (boissons sans alcool) ne seront pas comptabilisés.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics.

Considérant que rien ne s'oppose à faire droit à cette demande.

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur [REDACTED], pour VARAI bières est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^e groupe, PARKING de la PLAGE des Marines de Cogolin, le samedi 21 juin 2025, à l'occasion du MARCHE CREOLE.

ARTICLE 2

Ce débit de boissons pourra fonctionner le Samedi 21 juin 2025 de 11h00 à 00h00.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

-Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.

-Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.

- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre,
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 4

Madame la directrice générale des services, Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté et seront destinataires d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée sur leur demande aux agents de l'autorité.

Fait à Cogolin, le 27 mai 2025

Pour le maire, par délégation



Geoffrey PECAUD

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon, 5, rue Racine - BP 40510, 83041 Toulon Cédex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

publication 2025/538/du 2/6/25

Notifié le :

Nom :

Prénom :

Signature